

Capsule jurilinguistique

Les acteurs du droit en contexte de common law : *barrister*, *solicitor* et *notary public*

Dans les provinces et territoires de common law au Canada, les avocats et avocates inscrivent souvent après leur nom les titres « *Barrister and Solicitor* ». De quoi s'agit-il au juste? C'est ce que nous tenterons de tirer au clair.

En Angleterre et dans plusieurs pays du Commonwealth britannique, il existe deux grandes catégories de praticiens du droit, à savoir les *barristers* et les *solicitors*. Dans les ressorts de common law en Amérique du Nord, ces deux professions ont été unifiées et l'ensemble des avocats et avocates portent à la fois les titres de *barrister* et *solicitor*.

Dans les ressorts où la distinction existe encore, les *barristers* (membres du barreau) sont des spécialistes des affaires contentieuses et de la plaidoirie. Ils jouissent d'un monopole pour la représentation en justice dans les affaires relevant des tribunaux supérieurs. Ils sont également habilités à comparaître devant les tribunaux inférieurs.

Les *solicitors* exercent une plus grande gamme de fonctions que les *barristers*. Ils s'occupent des affaires non contentieuses comme les opérations immobilières et commerciales, et la rédaction de testaments. Dans le domaine du droit contentieux, ils rassemblent la documentation et préparent les dossiers de cause (*briefs*) à l'intention des *barristers* afin que ces derniers puissent s'en servir dans le cadre de leur travail de représentation en justice. De plus en plus, ils sont aussi autorisés à comparaître devant les tribunaux inférieurs au même titre que les *barristers*.

Par ailleurs, dans les régimes de common law, il existe une catégorie d'officiers publics qu'on appelle *notary public*, qui sont essentiellement habilités à attester la signature de divers écrits juridiques et à recevoir des déclarations sous serment et des déclarations solennelles. Si la plupart des avocats et avocates ont la qualité de notaire public, il n'est pas nécessaire d'être membre du barreau pour occuper cette charge.

Voici les équivalents français des appellations des trois types de fonctions :

Barrister : avocat plaidant

Solicitor : procureur

Notary public : notaire public

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.

Ressemblances et différences avec les professions juridiques dans les régimes civilistes

Dans les régimes civilistes, on trouve aussi deux catégories de professionnels du droit, soit les avocats et les notaires. De façon extrêmement simplifiée, les avocats s'occupent d'affaires contentieuses alors que les notaires se chargent d'affaires non contentieuses. Plus particulièrement, les notaires détiennent le monopole sur la préparation d'actes tels que les contrats de mariage, les actes hypothécaires immobiliers, les actes de donation et les testaments notariés.

En pratique, les fonctions de *barrister* se rapprochent de celles d'avocat et les fonctions de *solicitor* de celles de notaire. Soulignons toutefois qu'il n'y a pas de correspondance exacte entre les fonctions propres à ces professions dans chacun des deux régimes juridiques. Enfin, la charge de *notary public* n'existe pas dans les régimes civilistes.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.